

2RCREATION

Société par actions simplifiée au capital de 100,00 euros
Siège social : 45 Avenue de la Crau, Entressen, 13118 ISTRES
881 639 249 RCS SALON DE PROVENCE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 23 JUIN 2026

L'an 2026, le 23 juin, à 10h00,

M. Romuald, Jean, Thierry ROS, demeurant 52 Ronde des Coloquintes, 13118 ISTRES,

Associé unique et Président de la société **2RCREATION**,

Après avoir exposé :

- Qu'il conviendrait de transférer le siège social et l'établissement principal du 45 Avenue de la Crau, Entressen, 13118 ISTRES au 65 Avenue de la Crau, Entressen, 13118 ISTRES et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts,
- Qu'une augmentation de capital par souscription en numéraire permettrait à la Société de renforcer les fonds propres,
- Que le capital pourrait être augmenté de 900,00 euros pour être porté à 1.000,00 euros, par l'émission de 900 actions nouvelles d'un euro chacune, à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Que ces actions nouvelles seraient émises au pair, soit un euro par action,
- Qu'elles seraient libérées en totalité lors de leur souscription,
- Qu'afin de se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, il doit statuer sur un projet d'augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés de la Société, dans les conditions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code de travail.

A pris les décisions suivantes relatives :

- Au transfert du siège social / établissement principal et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Augmentation du capital social de 900,00 euros par la création de 900 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

M. Romuald, Jean, Thierry ROS, associé unique, décide de transférer le siège social et l'établissement principal du « *45 Avenue de la Crau, Entressen, 13118 ISTRES* » au « *65 Avenue de la Crau, Entressen, 13118 ISTRES* » à compter du 23/06/2026 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.

"Le siège social est fixé : **65 Avenue de la Crau, Entressen, 13118 ISTRES** ".

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique, après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 900,00 euros pour le porter à 1.000,00 euros, par l'émission de 900 actions nouvelles de numéraire d'un euro de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit un euro par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites devront être libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'il a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

L'associé unique constate en outre :

- Que la somme de 900,00, montant de sa souscription par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par le Président en date du 23/06/2026.
- Que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée, à compter du 23/06/2026.

QUATRIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit, à compter du 23/06/2026, les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

"Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 100,00 euros, représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associé unique en date du 23/06/2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 900,00 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, pour être porté à 1.000,00 euros. "

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de **mille euros (1.000,00 €)**.

Il est divisé en 1.000 actions d'un euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie."

CINQUIÈME DÉCISION

L'associé unique, statuant en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, décide de ne pas réaliser d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

SIXIÈME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé électroniquement le présent procès-verbal.

Procès-verbal établi sous forme électronique le 23/06/2026.

Conformément aux articles 1174 et suivants du Code Civil, le présent PV a été établi sous forme électronique, tel qu'il résulte de la volonté de l'associé unique, lequel requiert expressément du rédacteur des présentes, son établissement sous forme électronique.

Il est ici précisé que la signature électronique permet de garantir :

- L'identité du signataire.
- La non-répudiation par le signataire du document signé.
- L'intégrité du document signé, toute modification pouvant être détectée.

Il résulte de l'article 1366 du Code civil ci-après littéralement rapporté : "L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité."

Il résulte de l'article 1367 du Code civil ci-après partiellement et littéralement rapporté : [...] "Lorsqu'elle est électronique [la signature], elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat".

L'associé unique reconnaît avoir pris bonne lecture des dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil et avoir reçu du rédacteur des présentes toutes informations utiles quant à la force probante et à la conservation des données faisant l'objet des présentes.

Signature de l'associé unique au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé :

M. Romuald, Jean, Thierry ROS :

Signé par :

8348C0671F95485...